



---

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation des Règlements  
concernant les véhicules**

Groupe de travail de la sécurité passive

Soixante-quatrième session

Genève, 11-14 décembre 2018

Point 19 de l'ordre du jour provisoire

Règlement ONU n° 129 (Dispositifs améliorés de retenue pour enfants)

**Proposition de complément 2 à la série 03 d'amendements  
au Règlement ONU n° 129****Communication de l'expert de l'Association européenne  
des fournisseurs de l'automobile\***

Le texte reproduit ci-après, établi par l'expert de l'Association européenne des fournisseurs de l'automobile (CLEPA), vise à préciser les prescriptions applicables aux sièges rehausseurs au titre de la série 03 d'amendements au Règlement ONU n° 129. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel de ce Règlement ONU figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2014-2018 (ECE/TRANS/240, par. 105, et ECE/TRANS/2014/26, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



## I. Proposition

Paragraphes 6.1.3.4 et 6.1.3.5, lire :

« 6.1.3.4 Les dispositifs améliorés de retenue pour enfants ~~relevant des catégories des rehausseurs de classe non intégrale~~ doivent être conçus de sorte à disposer d'un seul trajet pour la ceinture de sécurité pour adulte et d'un point principal d'application des charges entre le dispositif amélioré de retenue pour enfants et la ceinture de sécurité pour adultes, situé de chaque côté du dispositif. Ce point ne doit pas se trouver à moins de 150 mm de l'axe Cr, les mesures étant effectuées lorsque le dispositif amélioré de retenue pour enfants est placé sur la banquette d'essai dynamique installée conformément au paragraphe 7.1.3.5.2.2 du présent Règlement, sans mannequin. Cette condition s'applique à tous les réglages et à tous les trajets de la sangle.

6.1.3.5 La ceinture de sécurité pour adultes servant à maintenir le ~~siège rehausseur~~ **siège rehausseur** ~~à Size~~ **dispositif amélioré de retenue pour enfants à ceinture** sur la banquette d'essai dynamique est définie à l'annexe 22 du présent Règlement.

... ».

Paragraphe 6.2.1.5, lire :

« 6.2.1.5 Tous les dispositifs de retenue ... corps de l'enfant (abdomen, entrejambe, etc.).

Dans le cas des ~~rehausseurs~~ **dispositifs améliorés de retenue pour enfants de classe non intégrale**, la sangle abdominale de la ceinture de sécurité pour adultes doit être guidée physiquement des deux côtés de telle sorte que les forces qu'elle transmet se communiquent au bassin.

... ».

Paragraphe 6.3.2.1, lire :

« 6.3.2.1 Dimensions intérieures

Les services techniques chargés des essais d'homologation doivent vérifier que les dimensions internes des dispositifs de retenue pour enfants satisfont aux prescriptions de l'annexe 18. Les dimensions minimales concernant la largeur aux épaules, la largeur aux hanches, et la hauteur en position assise doivent être respectées simultanément pour toutes les tailles comprises dans la gamme déclarée par le fabricant.

...

Les ~~dispositifs améliorés de retenue pour enfants de classe non intégrale~~ **sièges rehausseurs** doivent aussi respecter les dimensions maximales de la hauteur des épaules, pour toutes les tailles comprises dans la gamme déclarée par le fabricant. ».

Paragraphe 6.3.2.2.2, lire :

« 6.3.2.2.2 Dispositifs améliorés de retenue pour enfants non intégraux

...

Pendant l'essai, le ~~dispositif amélioré de retenue pour enfants non intégral~~ **siège rehausseur** doit être réglé pour des enfants mesurant 135 cm (dimensions en hauteur, profondeur et largeur comme définies à l'annexe 18) ou au maximum de sa gamme de tailles déclarée si la limite supérieure est inférieure à 135 cm.

Le **siège rehausseur** ~~dispositif amélioré de retenue pour enfants non intégral~~ doit être installé convenablement dans le gabarit du rehausseur dans tous les angles d'inclinaison du gabarit (90°-110°). Le dispositif peut être réglé dans un angle d'inclinaison ou une position lui permettant d'être installé comme il se doit suivant les différents angles du gabarit du rehausseur.

Si d'autres positions d'inclinaison sortent des limites de l'enveloppe dimensionnelle applicable, le manuel de l'utilisateur doit indiquer que le dispositif de retenue pour enfants peut ne pas pouvoir être installé dans tous les véhicules homologués lorsqu'il est utilisé dans l'une de ces positions. Si le ~~siège rehausseur~~ ~~dispositif amélioré de retenue pour enfants de classe non intégrale~~ a une gamme de tailles déclarée supérieure à 135 cm et s'il est nécessaire de le régler hors des limites de l'enveloppe dimensionnelle applicable pour de tels réglages (dimensions en hauteur, profondeur et largeur), le manuel de l'utilisateur doit indiquer qu'il est possible que le dispositif de retenue pour enfants puisse ne pas être installé dans tous les véhicules homologués lorsqu'il est utilisé dans l'une de ces positions. ».

*Paragraphe 6.6.4.1.2.2, lire :*

« 6.6.4.1.2.2 S'agissant des dispositifs améliorés de retenue pour enfants qui sont conformes aux dispositions du paragraphe 6.3 du présent Règlement (par exemple, les DARE non équipés d'un système antirotation ou pourvus d'ancrages supplémentaires) ou qui n'entrent dans aucune enveloppe définie à l'appendice 2 **et à l'appendice 5** de l'annexe 17 du Règlement ONU n° 16, dans une carrosserie de véhicule montée sur le chariot d'essai, conformément au paragraphe 7.1.3.2 du présent Règlement ou dans un véhicule complet, conformément au paragraphe 7.1.3.3 du présent Règlement. ».

## II. Justification

La présente proposition vise à préciser les prescriptions applicables aux sièges rehausseurs au titre de la série 03 d'amendements au Règlement ONU n° 129, afin d'éviter toute éventuelle confusion avec les dispositions relatives aux coussins d'appoint qui figurent dans la proposition de la série 04 d'amendements (ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2018/29). De plus, un renvoi manquant à l'appendice du Règlement ONU n° 16, dans lequel sont décrites les enveloppes dimensionnelles applicables aux dispositifs améliorés de retenue pour enfants non intégraux, a été ajouté.